Docusign Envelope ID: 8DB41FA8-6AE7-4278-909D-9D2DC5E581F5

« AB2 eau »
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 95, Rue de Guilers
29200 BREST
529 580 177 - RCS BREST
-=-=-=-=-=-=-=-

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 6 NOVEMBRE 2024

L'an 2024,
Le 6 novembre,
A 10 heures,

Monsieur Christian CARIOU, associé unique et gérant de la Société « AB2 eau », société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Extension de l'objet social et modification corrélative des statuts,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Maintien de la société à l'assujettissement à l'impôt sur le revenu,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné par l'associé unique, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 8DB41FA8-6AE7-4278-909D-9D2DC5E581F5

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 2 000 euros. Il sera désormais divisé en 200 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées à l'associé unique à raison d'une action pour une part.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social de la société à l'activité de recherche de fuite et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

« La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France :

- la plomberie, le chauffage, l'électricité, l'entretien, la formation, le diagnostic, négoce de pièces détachées ainsi qu'à titre accessoire, la rénovation, la recherche de fuites,

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 8DB41FA8-6AE7-4278-909D-9D2DC5E581F5

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, Monsieur Christian CARIOU, se désigne pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération dont le montant sera fixé ultérieurement.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Monsieur Christian CARIOU accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Associé unique des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'Associé unique des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Il statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et attribué à l'associé unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 8DB41FA8-6AE7-4278-909D-9D2DC5E581F5

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIEME DECISION

Suite à la transformation de la société en société par actions simplifiée, l'associé unique maintient la société à l'assujettissement à l'impôt sur le revenu.

NEUVIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par Monsieur Christian CARIOU, ancien gérant et nouveau Président.

Christian CARIOU
« bon pour acceptation des fonctions de Président »

bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé par :
Christian CARIOU
82A0C623D2D94FC...